

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

DEL2025_45

**Objet : Participation au
financement d'un emploi dévolu à
la régularisation administrative
des réseaux publics d'eau et
d'assainissement en domaine
privé à Barbentane**

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.
Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.
Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, Mme Solange PONCHON, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON.
Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Eric DELABRE.
Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE.
Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.
Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.
Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.
Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angelique YTIER-CLARETON.
Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne COUDERC-VALLET.
Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD.
Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.
Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : M. Eric CHAUVET (*donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN*), Mme Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Mme Solange PONCHON*), Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à Michel PECOUT*).
Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).

ABSENT :

Pour la commune de Châteaurenard : M. Bernard REYNES

Secrétaire de séance : Michel GAVANON

M. le vice-président en charge de l'Eau et l'Assainissement expose que les réseaux publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées transitent en domaine privé dans plus d'un millier de situations, selon le système d'information géographique de Terre de Provence.

Or, la plupart de ces situations ne sont pas régularisées par l'instauration de servitudes, ce qui peut être particulièrement préjudiciable :

- l'accès aux réseaux pour leur exploitation, et le cas échéant pour leur renouvellement, n'est pas garanti ;
- l'existence de réseaux d'eau potable sous pression représente un danger potentiel vis-à-vis des biens et des personnes, et la responsabilité du service public serait recherchée en cas de casse ;
- parce qu'ils ne connaissent souvent pas l'existence de réseaux publics recoupant leur parcelle, les propriétaires privés peuvent fortuitement endommager les conduites enterrées et entraîner une interruption de service lorsqu'ils réalisent des travaux de terrassement ;

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 20 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de la Bergerie à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 14 mars 2025.



- les propriétaires privés sont en position de demander un dédommagement (voire d'engager une procédure litigieuse à l'encontre du service public) pour la présence non régularisée d'une canalisation publique grevant leur terrain au motif qu'elle compromettrait l'aménagement ou la vente de celui-ci ;
- etc.

Pour répondre à cette problématique, la Régie des eaux lance une démarche de long terme pour la régularisation administrative de ces situations à l'échelle de l'ensemble du territoire de Terre de Provence. Elle a pour cela recruté le 1^{er} mars 2025 une chargée de mission (dont le contrat et la fiche descriptive du poste sont fournis en pièces annexes).

La Régie des eaux demande une contribution à la Communauté d'agglomération de Terre de Provence au titre exclusif de la régularisation administrative des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées en domaine privé à Barbentane.

Cette demande est faite considérant qu'il relève du rôle de délégant des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la Communauté d'agglomération de conclure les servitudes lorsqu'elles sont inexistantes (voir article n°10 du contrat de délégation de service public de l'eau potable et article n°7 du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif).

Elle est appuyée par le fait que la responsabilité de ces situations sera endossée par la Régie des eaux dès lors que la gestion de ces services publics lui sera transférée au 1^{er} janvier 2026.

Cette demande est faite pour un montant qui devrait être calibrée, en toute logique, en proportion du nombre de situations inventoriées à Barbentane mais qui, en l'absence d'un état des lieux précis des situations, ne peut pas être quantifié.

Le montant de la participation financière demandée est donc forfaitairement établi à 50 000 euros selon l'approche détaillée ci-après :

			Total
Financement du poste de chargé de mission	Salaire mensuel : 2200€ net ; Charges patronales mensuelles : 1150 € ; Avantages sociaux et autres dépenses mensuelles (mutuelle obligatoire, tickets restaurant, hors formations et visite médicale) : 170 € → Soit 3 520 euros par mois.	Prise en charge financière à hauteur de 100 % pendant les 9 derniers mois des délégations des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Barbentane (du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2025)	31 680 €
Prestations de service	Détections de réseaux Conseil juridique Frais de notaire	Forfait estimatif	18 320 €
TOTAL			50 000 €

Il reviendra à la Régie des eaux de rendre compte à la Communauté d'agglomération des régularisations administratives qu'elle aura effectuées. Il convient de signaler toutefois que la priorité sera donnée à la régularisation des conduites d'eau potable, selon leur diamètre et les enjeux privés qu'elles concernent, considérant les risques d'endommagement et l'impact sur les usagers qu'une rupture de la distribution d'eau potable représenterait.

En outre, la Régie des eaux signalera aux gestionnaires publics concernés toute nécessité de régulariser une situation de conflit de domanialité dont elle aurait connaissance (ex. présence d'une conduite d'eau pluviale en domaine privé).

Le Bureau Communautaire du 27 février 2025 a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Communautaire de :

- Valider la participation au financement de cet emploi dans les conditions énoncés ci-dessus.
- Dit que les crédits sont prévus au compte 628722 du budget principal

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

CONSIDÉRANT la situation exposée par le Vice-président en charge de l'Eau et l'Assainissement et la nécessité de procéder à une démarche de régularisation administrative des réseaux publics d'eau et d'assainissement en domaine privé à Barbentane,

CONSIDÉRANT qu'il est du rôle de Terre de Provence Agglomération, en sa qualité de délégant des services publics concernés, de procéder à ces régularisations,

CONSIDÉRANT le rôle de la Régie des eaux de Terre de Provence d'assister Terre de Provence Agglomération dans la délégation des services publics concernés à Barbentane dans la perspective qu'elle en prenne la responsabilité à compter de la fin des contrats de délégation soit au 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la Régie des eaux de Terre de Provence mène une démarche globale de régularisation administrative des réseaux publics d'eau et d'assainissement en domaine privé sur l'ensemble des 12 communes relevant de son périmètre dont Eyragues, Graveson et Maillane, pour lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement étaient délégués jusqu'à leur passage en régie en 2022, 2023 et 2024 respectivement,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- **AUTORISE** l'aide financière demandée par la Régie des eaux
- **VALIDE** la participation de Terre de Provence au financement de cet emploi dans les conditions énoncés ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont prévus au compte 628722 du budget principal

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42
Votants : 41
Votes pour : 41
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 20 mars 2025,

Pour Extrait Conforme
La Présidente,
Corinne CHABAUD



22/11/24

DESCRIPTION DU POSTE

Intitulé du poste :

ASSISTANT(E) ADMINISTRATIF(VE)

Positionnement :

Sous l'autorité du Directeur général, du Directeur adjoint et du Responsable du Service Eau et Assainissement de la Régie des eaux.

Niveau de la fonction :

Groupe V

Définition

L'assistant(e) administratif(ve) épaulé le Directeur général, son adjoint ainsi que le Responsable du service Eau et Assainissement en prenant en charge pilotage de démarches administratives spécifiques.

CONDITIONS

Compétences et aptitudes requises :

- Amabilité, disponibilité, sens de l'organisation (pour le pilotage en autonomie de démarches), esprit d'initiative et adaptabilité.
- Bonne présentation.
- Aptitudes relationnelles et capacité de négociation.
- Discrétion et loyauté.
- Maîtrise des logiciels de bureautique.
- Des compétences juridiques et financières seraient un vrai plus.

Horaires et lieu d'embauche :

- Horaires : 8h-12h / 13h30-17h30
- Lieu : Agence de Châteaurenard avec possibilité de déplacements ponctuels sur autres sites.

MISSIONS DU POSTE

Tâches principales :

Pilotage de démarches administratives spécifiques :

- **Pilotage de la démarche de régularisation de la maîtrise foncière des infrastructures d'eau et d'assainissement de la Régie des eaux.**

La maîtrise foncière se définit selon plusieurs critères :

- la délimitation ajustée et formalisée par les moyens adéquats entre domanialité publique et privée des branchements d'eau et d'assainissement ;
- l'instauration par voie de conventions des servitudes nécessaires dans le cas de superpositions d'infrastructures publiques d'eau et d'assainissement collectif sur des parcelles privées ;
- la mise en œuvre des conventions d'occupation temporaire du domaine public dans le cas de la présence de réseaux d'eau et d'assainissement collectif ;
- la régularisation de la propriété des parcelles sur lesquelles sont établis les ouvrages d'eau et d'assainissement que ce soit par voie d'acquisition foncière ou de mise à disposition dans le cadre du transfert de compétences.

La démarche de régularisation implique notamment :

- qu'une stratégie de régularisation (notamment pour ce qu'il s'agit de la mise en œuvre de servitudes, induisant la définition des conditions de dédommagement des propriétaires privés) soit préalablement définie et tracée au format procédure qualité ;
- qu'un inventaire permanent des situations soit mené (ex. au moyen du SIG précisé par des relevés de géomètres) ;
- qu'une analyse juridique soit faite au cas par cas (le cas échéant avec l'appui du Conseil de la Régie des eaux) ; l'enclenchement d'une procédure de DUP sera fait en cas de blocage à la voie conventionnelle de servitude ;
- qu'un travail de proximité soit mené auprès des usagers et des acteurs professionnels concernés et plus particulièrement des notaires ;
- qu'un rendu compte de la situation soit régulièrement fait.

- **Pilotage des enquêtes notaires :**

- D'une part : réception des demandes, prises de rendez-vous, établissement et envoi des comptes-rendus de contrôles de conformité des branchements d'eau et d'assainissement...
- D'autre part : promotion des interventions de la Régie pour les contrôles de conformité et étude de l'opportunité à rendre ces contrôles obligatoires au cours du mandat 2026-2032.

- **Autres démarches administratives (liste non exhaustive) :**

- En lien avec les Associations Syndicales Libres (ASL), rédaction des conventions d'individualisation des abonnements d'eau potable et d'assainissement collectif dans le cadre de lotissements et de résidences privés.
- En lien avec les acteurs concernés, établissement des conventions régissant les accès aux ouvrages de la Régie des eaux (ex. accès pour la maintenance d'antennes de radiocommunication installées sur les réservoirs d'eau).



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 013-200035087-20250320-DEL2025_45-DE



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

A TEMPS COMPLET

Entre les soussignés :

La Régie des Eaux de Terre de Provence

Représentée par Monsieur Charles BRUN, agissant en qualité de Directeur,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 878 802 396 00019, Code NAF
n° 3600 Z dont le siège social est situé 1313 route Jean Moulin 13670 Saint-Andiol,
Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées sous le numéro 937 000002066228715 à l'URSAAF
située 20 Avenue Viton - 13 299 MARSEILLE Cedex 20

Ci-après « L'employeur »

D'une part,

Et

NOM Prénom

Né le 00/00/0000 à :

De nationalité :

N° immatriculation à la sécurité sociale :

Demeurant :

Ci-après « Le salarié »

D'autre part,



Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – Engagement et convention collective applicable

La REGIE DES EAUX TERRE DE PROVENCE engage NOM PRENOM à compter du 01/03/2025. Sous réserve d'un changement d'activité, ou de toute autre situation entraînant leur mise en cause, les dispositions conventionnelles régissant le présent contrat sont actuellement celles de la convention collective nationale relative aux Entreprises d'Eau et d'assainissement.

ARTICLE 2 – Nature et date d'effet du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 mois et prendra fin le 31/08/2025 au soir. Toutefois, il pourra être renouvelé deux fois au-delà de ce terme par accord des deux parties. Un avenant qui fixera les conditions de ce renouvellement, sera alors soumis à NOM PRENOM avant la fin du présent contrat.

ARTICLE 3 – Période d'essai

Le présent contrat ne prendra effet définitivement qu'à l'issue de la période d'essai de 14 jours, renouvelable une seule fois pour une durée équivalente. En cas de rupture durant cette période, un délai de prévenance s'applique selon l'ancienneté du salarié. Toute rupture sera notifiée par écrit et remise en main propre contre décharge ou envoyée en recommandé avec accusé de réception. La période d'essai correspond à du travail effectif.

ARTICLE 4 – Emploi et qualification

NOM PRENOM occupera le poste d'Assistante administrative. Cet emploi est classé de la manière suivante : groupe V de la convention collective applicable. Les missions sont détaillées dans la fiche de poste correspondante. D'autre part, NOM PRENOM s'engage à suivre toute formation que lui demanderait la structure.

ARTICLE 5 - Rémunération

NOM PRENOM percevra une rémunération brute mensuelle de 2786,26 €.

En sus de la rémunération fixe, toute prime ou indemnité variable pourra être attribuée en fonction des critères définis par la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement, et les règles internes en vigueur. Leur montant et leurs modalités de versement seront formalisés par une décision écrite de l'employeur ou un avenant au contrat.

ARTICLE 6 - Durée du travail

Conformément aux dispositions de l'accord collectif applicable, le poste étant classé Groupe V, il implique une autonomie dans l'organisation du temps de travail, notamment en ce qui concerne la gestion des horaires et le forfait en jours. Les modalités précises seront formulées dans une convention individuelle de forfait.

ARTICLE 7 – Lieu de travail

Compte tenu de ses attributions, et des missions qui lui seront confiées, NOM PRENOM s'engage à exercer ses fonctions sur les différents sites de la REGIE DES EAUX TERRE DE PROVENCE.

Son lieu de travail par défaut est celui de l'Agence de CHATEAURENARD 43 av. des Martyrs de la Résistance 13160 CHATEAURENARD. En cas de nécessité, l'employeur pourra modifier l'affectation de

NOM PRENOM. Le nouveau lieu de travail devra lui être communiqué en respectant un délai raisonnable de 1 mois.

Plus généralement, NOM PRENOM s'engage à effectuer tous les déplacements de durée et/ou d'éloignement variables qui lui seront demandés.

Article 8 – Télétravail

Le poste occupé par NOM PRENOM est éligible au télétravail. Toutefois, les modalités précises de mise en œuvre de ce mode d'organisation feront l'objet de conventions spécifiques entre l'employeur et le salarié, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 9 - Congés payés

NOM PRENOM aura droit aux congés payés prévus par les articles L.3141-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective applicable dans l'entreprise, soit actuellement 2,08 jours ouvrés par mois.

Au terme du présent contrat les congés non pris donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés.

ARTICLE 10 – Véhicule

Il n'est pas prévu dans le cadre du contrat de véhicule de fonction, ni de véhicule de service. Toutefois, un véhicule lui sera mis à disposition si le salarié est amené à se déplacer dans le territoire de la Régie des Eaux, ou encore dans le cadre d'une formation.

ARTICLE 11 - Confidentialité et obligations professionnelles

NOM PRENOM sera tenue d'observer les dispositions réglementant les conditions de travail applicables aux salariés de la Régie des Eaux, ainsi que les règles générales réglementant la discipline et la sécurité du travail.

NOM PRENOM s'engage par ailleurs :

- à se conformer aux directives et instructions de ses supérieurs hiérarchiques ;
- à observer une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont elle aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- à ne pas exercer d'activité professionnelle complémentaire de quelque nature que ce soit sans autorisation expresse et préalable ;
- à informer immédiatement la société en cas d'absence, quel que soit le motif, et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés ;
- à faire connaître sans délai tout changement de situation le concernant (domicile, situation familiale, enfants à charge, etc.) ;
- à se soumettre, avant l'expiration de la période d'essai, à la visite médicale d'embauche.

NOM PRENOM déclare être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

ARTICLE 11 - Rupture du contrat de travail

Après la période d'essai, le présent contrat ne pourra être résilié avant le terme convenu, sauf accord des parties, ou en cas de faute grave, de force majeure, ou si le salarié justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. Dans ce dernier cas, le salarié devra respecter un délai de préavis conformément aux dispositions légales applicables, sauf si le CDD a été conclu pour un remplacement (dans ce cas, la résiliation est possible à tout moment si l'emploi est pourvu avant la fin du contrat).



ARTICLE 12 - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise.

NOM PRENOM bénéficiera des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière de sécurité sociale, de retraite complémentaire et de prévoyance. Elle sera affiliée aux régimes en vigueur au sein de l'entreprise, gérés par les organismes désignés conformément aux accords collectifs ou aux décisions de l'employeur, susceptibles d'évoluer dans le temps. Sauf cas de dispense prévus par la réglementation, NOM PRENOM sera affiliée au régime frais de santé en vigueur au sein de l'entreprise.

ARTICLE 13 – Traitement des données personnelles

Le salarié est informé que, dans le cadre de son embauche et de l'exécution de son contrat de travail, la Régie des Eaux de Terre de Provence collecte, utilise et traite différentes données personnelles en lien avec la gestion du personnel et les obligations déclaratives auprès des organismes sociaux.

Ces données sont enregistrées sur support informatique et sont traitées de manière confidentielle, uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne gestion administrative et de carrière des collaborateurs. Elles ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au respect des obligations légales de l'employeur.

Conformément à la législation française et européenne, et notamment au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, de limitation du traitement et d'opposition pour motif légitime. Il peut exercer ces droits dans les conditions réglementaires.

Dans le cadre du traitement des salaires, un prestataire de service intervient pour générer les flux nécessaires, avec un accès aux données de paye. Il est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité de ces informations.

Fait à SAINT ANDIOL le 28/02/2025

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

NOM PRENOM

Monsieur BRUN Charles